



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N°002/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
l'ETABLISSEMENT AMBININTSOA au CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE MÈRE ET ENFANT Tsaralalana

Dossier n°002/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana (CHUMET) relatif à l'avis de consultation n°09/17-MSANP/SG/DGEHU/CHUMET/PRMP/UGPM « Fournitures de matériels techniques du CHUMET Tsaralalana » Lot 1, introduit par l'Etablissement Ambinintsoa le 28 décembre 2017 ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu l'avis de consultation ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 12 décembre 2017, l'Etablissement Ambinintsoa, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché aux motifs que le marché aurait été attribué irrégulièrement, que la Personne Responsable des Marchés Publics aurait déjà procédé à la réception des matériels, et que cette dernière aurait négligé la délivrance du procès-verbal d'ouverture des plis ainsi que la notification du résultat de l'appel à la concurrence ;

Considérant que par lettre du 05 janvier 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 15 janvier 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana n'a pas apporté des explications

relatives à la non délivrance du procès-verbal d'ouverture des plis ainsi qu'à l'omission de la notification du résultat de l'appel à la concurrence, et qu'aucune des pièces présentées n'établit le respect de ces obligations d'information et de transparence lesquelles sont prévues par la loi ;

Considérant que le plan de passation des marchés prévoit un montant estimatif de cinquante-huit millions Ariary (Ar 58 000 000) pour les deux lots la composant notamment lot1 Equipement médical et lot2 Equipement technique, dont les montants de la garantie de soumission requises sont respectivement de huit cent mille Ariary (Ar 800 000) et quatre-vingt mille Ariary (Ar 80 000) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, le montant de la garantie de soumission est fixé en fonction de l'importance du marché, et doit être compris entre un et deux pour cent du montant prévisionnel du marché ; qu'ainsi évalué, le montant prévisionnel est en cohérence avec le montant de la garantie de soumission ;

Considérant qu'au vu des offres présentées pour le lot 1, les montants sont très compétitifs avec notamment : montant minimum vingt-deux millions trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent Ariary (Ar 22 395 500) maximum quarante-quatre millions sept-cent quatre-vingt-onze mille Ariary (Ar 44 791 000), montant minimum vingt-quatre millions trois cent cinquante-cinq mille Ariary (Ar 24 355 000) maximum quarante-huit millions sept-cent-dix mille Ariary (Ar 48 710 000) et montant minimum vingt-six millions six-cent-dix mille Ariary (Ar 26 610 000) maximum cinquante-trois millions deux-cent-vingt mille Ariary (Ar 53 220 000) ;

Considérant que bien que par rapport au montant estimatif prévu dans le plan de passation des marchés, ces offres sont très concurrentiels ;

Considérant que l'évaluation n'a pas été conduite conformément aux dispositions du règlement de la consultation notamment celles prévues aux articles 11 et 12 et qu'une procédure de détection d'offres anormalement basses et hautes a été conduite lors de l'évaluation ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, dans la mise en œuvre du processus, la Personne Responsable des Marchés Publics doit demander préalablement par écrit les précisions et justifications qu'elle juge opportunes sur les éléments qui suscitent ses craintes, vérifier les justifications fournies et prendre en compte toute information communiquée par les candidats en réponse à sa demande ainsi que les informations contenues dans l'offre ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies, la Personne Responsable des Marchés Publics n'a pas procédé à cette demande et qu'ainsi que le processus n'a pas été réalisé conformément à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

-D'annuler tout acte ou décision entrant dans le cadre de l'avis de consultation n°09/17-MSANP/SG/DGEHU/CHUMET/PRMP/UGPM « Fournitures de matériels techniques du CHUMET Tsaralalana » Lot 1;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana de procéder à la réévaluation des offres ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana de respecter les règles et procédures relatives à la passation des marchés, dont notamment celles relatives à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à la notification du résultat de l'appel à la concurrence.

Délibéré le 23 janvier 2018 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,

- Monsieur
RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,

- Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona